

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

Accidents climatiques des 22 mai, 4 juin 2022 et 19 juin et déclarations PAC



Les producteurs impactés par les épisodes de grêle sur des cultures de printemps (maïs, tournesol, sorgho, sarrasin, millet) doivent déclarer un accident de culture dans le cadre de la déclaration PAC si l'étendue des dégâts est supérieur à 10 ares d'un seul tenant.

De plus, une demande d'application de cas de force majeure peut être réalisée dans la mesure où les dégâts concernent des cultures bénéficiant d'une aide couplée (production de semences, soja,...) ou étaient prises en compte comme SIE (plantes fixant l'azote, jachères mellifères, jachères Ukraine avec cultures) ou étaient prévues pour l'implantation de dérobées SIE.

Un formulaire de déclaration est joint ainsi qu'une notice explicative pour déclarer ces événements.

Accidents climatiques et zone vulnérable

Suite aux épisodes de grêle, et dans les seules communes impactées, des possibilités de dérogations sont à l'étude par rapport à la réglementation applicable en zone vulnérable.



Ces dérogations porteraient :

- sur la possibilité d'autoriser les repousses de céréales au-delà de 20 % pour les inter-cultures longues avant une culture de printemps en substitution à un semis d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).

- sur la possibilité de déchaumages répétés durant la période de présence obligatoire de 2 mois.

- sur la possibilité de procéder à une destruction régulière non chimique des repousses pour les inter-cultures courtes après colza sans attendre le délai réglementaire de 1 mois sans intervention.

Ces demandes de dérogations sont en cours d'étude et feront l'objet d'une communication plus détaillée en cas de validation.

Déploiement d'un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur agricole, de la forêt, des travaux agricoles et de l'aquaculture fortement impactées par les conséquences de la guerre en Ukraine

Nouveau

Un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales dénommé « PEC Résilience » visant à atténuer les conséquences négatives de la hausse des coûts à travers un accompagnement des entreprises du secteur est mise en œuvre.

Bénéficiaires :

- production agricole primaire.
- exploitations forestières.
- prestataires de services agricoles ou forestiers.
- aquaculture et pêche professionnelle à pied ou en eau douce.

Critères d'éligibilité :

- être affilié à un régime de protection sociale agricole.
- avoir des difficultés de trésorerie impliquant des difficultés à payer ses cotisations sociales dans les délais prescrits.
- être affecté par une hausse des coûts des intrants supérieur d'au moins 50% par rapport à la période de référence de 2021.



Montant d'aide maximal accordé : 30% du surcoût constaté jusqu'à un maximum de 3800€ par entreprise.

Un exploitant ayant sollicité l'aide alimentation animale ne pourra déclarer parmi ses surcoûts, que ceux n'étant pas liés à ce poste de dépense.

Les demandeurs devront transmettre le formulaire d'aide dûment rempli à leur organisme de sécurité sociale au plus tard le **1^{er} octobre 2022** (ce formulaire de demande est mis en ligne sur le site internet des caisses MSA).

L'ensemble des informations relatives à ce dispositif sont disponibles dans le document joint :
PEC « Résilience »

Dispositif d'aide aux exploitations agricoles et piscicoles *Plan de résilience alimentation animale*

**Prolongation
jusqu'au 29 juin**

Une enveloppe de 308,5 millions d'euros est ouverte pour financer un dispositif de soutien des exploitations agricoles et piscicoles impactées par la hausse des charges d'alimentation.

Sont éligibles à cette mesure, les exploitants :

- avec un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide
- ayant au moins 3 000 € de charges d'alimentation sur la période de référence allant **du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021**
- ayant un taux de dépendance à l'alimentation animale d'au moins 10 %

Le taux de dépendance est calculé sur la base du dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022 comme suit :

$$\text{Taux de dépendance (TD)} = \text{charges d'alimentation animale} / \text{charges d'exploitation totales}$$

Attention : les aliments auto-consommés (compte 73) ne sont pas à considérer dans les charges d'alimentation sauf informations contraires.



Comment le montant de l'aide est-il calculé ?

Trois catégories de bénéficiaires sont éligibles :	$10\% \leq TD^* < 30\%$ catégorie « 1 »	$30\% \leq TD^* < 50\%$ catégorie « 2 »	$TD^* \geq 50\%$ catégorie « 3 »
Montant des charges d'alimentation animale = [montant de référence] [1]	Montant minimum de 3 000 € sur la période du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 attesté par un tiers de confiance		
Surcoût d'alimentation animale [2]	Pourcentage forfaitaire de 40% traduisant les hausses prévisionnelles des charges d'alimentation animale en 2022		
Taux de l'aide [3]	Aide forfaitaire de 1 000 €	40%	60%
Montant de l'aide = [1] x { [2] x [3] }		[Montant de référence] x 16%	[Montant de référence] x 24%

*TD : taux de dépendance à l'alimentation animale calculé à partir des charges d'alimentation animale (compte **6014**) et des charges d'exploitation (comptes **60, 61, 62, 63** et **64**) du **dernier exercice clos avant le 28 février 2022** (sauf cas particulier).

L'aide sera plafonnée à 35 000 € par entreprise.

Un coefficient stabilisateur pourrait être appliqué sur le montant individuel de l'aide si le montant total des demandes d'aides individuelles est supérieur à l'enveloppe prévue.

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

Les dossiers pourront être déposés sur la Plateforme de FranceAgriMer **à partir du 30 mai 2022 à 14h et jusqu'au 29 juin 2022 à 14h (date prolongée).**

Des informations détaillées et le lien pour télédéclarer sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-resilience/Alimentation-animale-eleveurs>

Les pièces suivantes devront être jointes à la demande sur le site de FranceAgriMer :

- un RIB
- une attestation comptable établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, en utilisant le modèle type joint à cet article, qui spécifiera :
 - le montant des charges d'alimentation sur la période de référence
 - le montant des charges d'alimentation sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022
 - le montant total des charges d'exploitation sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022
- NB1 : pour les centres équestres, l'attestation devra indiquer les charges d'alimentation animale hors achat de fourrage
- NB2 : les charges relatives à un atelier sous contrat de production ou contrat d'intégration sont exclues du calcul des trois montants de charges précités
- une attestation d'affiliation à la MSA pour les centres équestres

Point de vigilance : l'articulation avec le dispositif PEC « résilience » :

Le dispositif d'aide « alimentation animale » pourra être cumulée, pour des coûts admissibles différents, avec la mesure « prise en charge de cotisations sociales » (dite PEC).



Le tir estival Sanglier est ouvert

Pour les détenteurs d'un droit de chasse, non attributaire d'un plan de chasse pour la campagne 2022-2023, la demande d'autorisation du tir estival du sanglier peut se faire en ligne à l'aide du lien de téléprocédure suivant.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tir-estival-du-sanglier-2022>

Pour les attributaires d'un plan de chasse pour la campagne 2022-2023, vous avez la possibilité de pratiquer le tir estival du sanglier sans faire de demande préalable conformément à l'arrêté portant autorisation du tir anticipé des chevreuils et daims soumis à plan de chasse et du sanglier.

PAC 2022

Modifications de déclaration

Après le 16 mai, les éléments affectant le dossier PAC doivent être déclarées par le biais du formulaire « modification de la déclaration » disponible sur Télépac.

- Pour les modifications sans impact financier à la hausse : ces modifications peuvent se faire à tout moment sans pénalité.
- Pour les modifications assimilables à un ajout : augmentation de surface (ajout de parcelles), transformation de culture non admissible en culture admissible, augmentation des surfaces en SIE, ces modifications sont possibles sans pénalité de retard **jusqu'au 31 mai**. Après le 31 mai et jusqu'à la date limite de dépôt tardif (10 juin), elles entraînent des pénalités de retard sur les surfaces modifiées. Après la date limite de dépôt tardif, ces modifications sont irrecevables.
- Les modifications portant sur les cultures dérobées SIE (changement de nature des dérobées, déplacement des cultures à superficie équivalente) sont possibles sans réduction jusqu'au 19 août.
- Attention, certaines demandes de modifications sont assimilées à un re-dépôt de la déclaration avec **pénalités pour dépôt tardif sur l'ensemble des aides**. C'est le cas, en particulier, pour l'ajout d'une coche dans le formulaire de demande d'aides pour **solliciter une aide initialement non demandée**.
- Pour les accidents de culture ou aléas climatiques ou dégâts de gibier : une modification est nécessaire. Si le code culture est inchangé ou modifié avec une autre culture admissible, la surface reste admissible aux DPB. Si la végétation présente n'est plus suffisamment couvrante, il faut déclarer la surface en SNE (non admissible).



Suspension de l'arrêté interdisant le broyage des jachères concernant les jachères avec « dérogation Ukraine »

Dans le contexte de crise en Ukraine, la France a fait le choix de mettre en œuvre les dérogations suivantes s'agissant des jachères :

- **autorisation de fauche et pâturage des jachères SIE** : cette dérogation est ouverte à l'ensemble des exploitants, qu'ils soient ou non éleveurs. La fertilisation est autorisée.
- **autorisation de mise en culture des jachères SIE** : seuls les cultures et les mélanges fourragers implantés au printemps sont autorisés : céréales de printemps (y compris maïs), oléagineux de printemps, légumineuses, y compris les protéagineux de printemps seuls ou en mélange entre eux.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces dérogations et notamment le fauchage des jachères SIE, **l'arrêté du 26 mars 2004 relatif à l'interdiction de broyage et fauchage des jachères (du 22 mai au 30 juin dans le département) est suspendu pour les jachères SIE déclarées avec la dérogation Ukraine pour fauche et/ou pâturage.**

En revanche cette interdiction continue de s'appliquer pour les autres jachères (celles non déclarées en tant que jachères SIE avec dérogation Ukraine).

La DDT préconise, pour les exploitants concernés par cette dérogation, de prendre toute mesure adaptée pour préserver au mieux la faune et la flore sur les parcelles concernées : fauche centrifuge, recours à des méthodes d'effarouchement, utilisation de barres d'effarouchement, pression de pâturage limitée,...).

PAC 2022 période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE

Il est rappelé que la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE a été fixée pour la campagne PAC 2022 **du 20 août 2022 au 15 octobre 2022.**

Pour rappel, dans le cadre du paiement vert, le taux de SIE minimum est de **5 % des superficies en terres arables.**

Les cultures dérochées SIE peuvent être comptabilisées à ce titre avec un **coefficient de 0,3.**



Déclaration d'Intention de mise aux normes pour les exploitations en zones vulnérables.

Nouvellement classées au 1^{er} septembre 2021

Rappel

Dans les nouvelles zones vulnérables aux nitrates, désignées en 2021, la mise aux normes des installations de stockage des effluents d'élevage constitue un enjeu fort dans l'application du programme d'actions national nitrates. L'échéance pour respecter ce point a été fixée au plus tard au **1er septembre 2023**. Pour bénéficier de ce délai, les éleveurs doivent se signaler auprès de l'administration **avant le 30 juin 2022** à l'aide d'une DIE (Déclaration d'Intention de s'Engager).

Cette déclaration permet de bénéficier également de dérogations pour l'épandage de fertilisants azotés.

Quelles sont les structures concernées ?

Les exploitants agricoles et toute personne physique ou morale ayant un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable aux nitrates, nouvellement désignée en 2021, et sur laquelle aucun programme d'actions national n'a été mis en œuvre pendant une durée supérieure à trois ans depuis le 1er octobre 2013.

Pour connaître la liste des communes concernées, vous pouvez consulter le site portant désignation et délimitation des zones vulnérables :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-7e-r1540.html>

Quand ?

Le signalement à l'administration doit être effectué **au plus tard le 30 juin 2022** et le délai de mise en œuvre ne peut excéder **le 1er septembre 2023**.

Comment ?

A l'aide du formulaire de déclaration d'engagement dans le dispositif d'accroissement des capacités d'élevage : [formulaire CERFA n°15672](#)

Pour plus de précisions, voir la [notice associée au formulaire CERFA n°15672](#).



APPELS A PROJET de L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE – réduire les consommations d'eau

L'agence de l'eau LOIRE BRETAGNE a lancé deux Appels à Projet pour les **économies d'eau dans les exploitations agricoles spécialisées en productions végétales sous serres et en élevage ouverts du 01 avril au 31 octobre 2022**,

. **Productions végétales sous serre : utilisation des eaux de pluie et réduction des rejets**

Sont concernés les exploitations agricoles spécialisées dans les productions végétales sous serre, hors-sol et pleine terre, chaude et froide (petites et moyennes entreprises, PME, ayant une activité de production agricole primaire - régime d'État SA.63945 (2021/N).

Les travaux et investissements aidés concernent la récupération et le stockage des eaux de pluie et la récupération et la désinfection des eaux de drainage, les études préalables et la maîtrise d'œuvre associées sont également éligibles.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 150 000 € hors taxes (HT) par projet et par entreprise agricole. Le taux d'aide est de 40 %. Les critères sont précisés dans l'article 2.4 du règlement.

. **Economie d'eau dans les élevages**

Objectif : réduire les consommations en eau sur les sites d'exploitation agricole.

- pour les exploitations agricoles,
- dépenses éligibles plafonnées à 100 000 € HT, taux d'aide 40 %,
- travaux éligibles : récupération, stockage et traitement des eaux de pluie de toitures de bâtiments agricoles et changements de pratiques dans les bâtiments d'élevage.

Les demandes d'aides seront examinées dans l'ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière dédiée.

Tous les détails ici :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets/reduire-les-consommations-en-eau-des-exploitations-agricoles.html?dossierCurrentElementf90d3142-76c0-4930-ab72-3d0f4d496e0d=146b5a5f-b97f-4f27-89b5-cca0d082dd59>

Les dossiers de demande d'aide pour ces deux appels à projet doivent être déposés via le service en ligne « Démarches simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aalb-aap-economies-eau-elevages>

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aalb-aap-productions-vegetales-serres>



Prévention des feux de forêts, d'espaces naturels et agricoles

Chaque année, plusieurs milliers d'hectares de forêts, d'espaces naturels ou agricoles sont détruits par des incendies. Ce constat est aggravé par les conséquences du dérèglement climatique qui augmente leur vulnérabilité et engendre un risque croissant d'incendies.

Dans le but de rappeler aux populations et aux professionnels la réglementation et de développer la culture du risque, vous trouverez ci-dessous une synthèse de l'arrêté du 21 avril 2021 précisant les mesures de prévention et d'interdictions à l'emploi du feu.

Cet arrêté est disponible dans son intégralité sur le site de la préfecture.

Article	Nature	Restrictions	Obligations et recommandations
Article 3	Brûlage de déchets végétaux issus de l'exploitation forestière	<ul style="list-style-type: none"> - Sur dérogation du 1^{er} avril au 30 septembre (susceptible d'être modifié par arrêté préfectorale en cas de sécheresse) - Uniquement entre 10h et 16h30 hors week-end et jours fériés - Interdit si vents supérieurs à 25 km/h - Recouvrement par la terre interdit - Interdit à moins de 100 m de l'A20 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander l'autorisation à la mairie 1 mois avant la période de Brûlage au moyen du formulaire en annexe 1. (1) Confirmer la date la veille, en mairie. - Consulter et prévenir au préalable le Service Départemental d'incendie et des Secours Coordonnées : Tel : 02 54 25 21 00 Mail : codis@sdis36.org
Article 4	Brûlage de végétaux parasités par des organismes nuisibles	- Le brûlage ne se fait que sous autorisation de l'autorité préfectorale	- Prévenir la DDT de la présence de nuisibles figurant à l'Article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime. (2)
	Brûlage des espèces végétales invasives	-Le brûlage ne se fait que sous autorisation de l'autorité préfectorale	- Prévenir la DDT de la présence d'espèce invasives. Liste des plantes invasives et information sur les méthodes d'élimination en (3)
Article 5	Brûlage de déchets végétaux issus de l'exploitation agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Sur dérogation du 1^{er} avril au 30 septembre (susceptible d'être modifié par arrêté préfectorale en cas de sécheresse) - Interdit à moins de 200m de bois, forêts, plantations, reboisement et landes 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander l'autorisation à la mairie 15 jours francs et ouvrés avant la date de brûlage au moyen du formulaire en annexe 1. (1) - Confirmer la date la veille, en mairie. Il est recommandé de : <ul style="list-style-type: none"> - Séparer la zone d'allumage de la zone de végétation par une zone pare feu (débroussaillée, déchaumée voir labourée). - Eloigner le plus possible la zone d'allumage de la strate arbustive. - Disposer d'un engin de déchaumage à proximité.
Article 6	Brûlage de déchets verts ménagers et professionnels	- Interdit toute l'année	
Article 7	Feux festifs : - Feux de saint jean - Feux de camps...	<ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre de sécurité doit être distant de 50 m des routes nationales et départementales. - Il doit être distant de 100 m des habitations, vergers, vignes, haies meules de grains ou de pailles et tout autre dépôt de matière inflammable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander l'autorisation à la mairie 1 mois avant la date du feu à l'aide de l'annexe 2. (1) - Désigner un responsable qui s'assure du respect des mesures de sécurité et des conditions météorologiques. - Disposer à proximité d'une réserve d'eau et d'extincteurs
Article 8	Barbecue, méchouis, tables de feux hors zone d'habitation et de leur dépendance	<ul style="list-style-type: none"> - Interdit à moins de 5 m de toute matière inflammable (herbe sèche, résineux, papiers, cartons...). - Interdit à moins de 20 m de stockage et dépôts de combustibles gazeux liquides ou solides. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander l'autorisation à la mairie 1 mois avant la période de Brûlage au moyen de l'annexe 2. (1) - Désigner un responsable présent toute la durée du feu et respectant les consignes de sécurités. - Disposer d'extincteurs, pulvérisateurs ou tout équipement permettant de projeter au moins 10 l d'eau. - S'assurer de l'extinction complète du feu et épandre les braises et les cendres froides.

(1) Le Maire en retour mentionne son avis motivé (autorisation ou refus) et l'adressera au demandeur, il adressera également par mail une copie à la gendarmerie et au Service d'Incendie et de Secours
Sans réponse du maire dans un délais d'un mois, la demande sera considérée comme acceptée.

(2) Liste des organismes nuisibles réglementés : <https://draaf.centre-val-de-loire-agriculture.gouv.fr/les-organismes-reglementes>
Liste des organismes nuisibles pour lesquels des arrêtés préfectoraux de lutte peuvent être pris et consultables : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041814759>

(3) Liste des espèces invasives : <https://www.cnetrevaldeloire.org/groupe-plante-invasives> TEL : 02 387n7 02 72, Mail : siege.orleans@cen-centrevaldeloire.org
Antenne Cher/Indre : TEL : 02 48 83 00 28, Télécopie : 02 48 83 00 29, Mail : antenne18-36@cen-centrevaldeloire.org

(4) La DDT avise la mairie de son autorisation ou non afin que la mairie puisse retourner au demandeur un avis.

(5) Le maire a pour obligation d'autoriser ou d'interdire tout spectacle pyrotechnique organisé dans sa commune sur le domaine public par arrêté municipal. Il doit prévenir les Services d'Incendies et de Secours la gendarmerie ou la police nationale au minimum une semaine avant le feu en indiquant le lieu, la date l'heure et la durée du tir. Il devra contresigner une fois les tirs réalisés, la liste des personnes qui manipulent les articles pyrotechniques pour en faire retour à la préfecture.



CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 ou 02 54 53 21 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87